

**Direction de la Stratégie**

**La Directrice Générale**

**Direction départementale d'Indre-et-Loire**

**à**

**Affaire suivie par :**

**Secrétariat de la DD (ARS-DD37)**

**Tél. : 02 38** [REDACTED]

**Monsieur le Président du Conseil d'administration  
Association ISATIS  
18-20 rue Pasteur  
94270 Le Kremlin-Bicêtre**

N/Réf : 2023-DS-230

V/Réf : votre courriel du 26 mai 2023

Date : **30 JUIN 2023**

Lettre R.A.R. n° 2C 172 119 8276 6

**Objet : 37\_Tours\_EHPAD « La Source »\_inspection du 11 janvier 2023\_notification décisions administratives définitives.**

Monsieur le Président,

Le 11 janvier 2023, l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) « La Source », situé au 95 rue Groison à Tours, a été inspecté par mes services.

Le 25 avril 2023, le [REDACTED] mon prédécesseur, vous a fait part des mesures qu'il envisageait de prendre sur la base du rapport remis par l'équipe d'inspection et il vous demandait alors de lui faire part de vos observations sur celles-ci dans un certain délai.

Par courriel du 26 mai 2023, vous les lui avez adressées et elles ont fait l'objet d'une analyse interne par l'équipe d'inspection.

Vous y déclariez avoir procédé à la mise en œuvre de certaines de ces mesures correctives et vous en attestiez par l'envoi de preuves documentaires, leur caractère partiel ne permettant pas la levée de l'ensemble de ces mesures : j'en prends acte, étant précisé que la parfaite exécution de l'ensemble de ces mesures et leur maintien dans la durée relèvent de votre responsabilité, sous le bénéfice, par mes services, du suivi de l'inspection.

Au final, au regard de vos premiers éléments de réponses, incluant le cadencement de vos actions, et après les avoir mises à jour au vu de vos éléments de réponse, je confirme l'ensemble des mesures envisagées, à l'exception de celles indiquées comme réalisées, et je les complète, leur conférant ainsi la nature de décisions administratives définitives. Vous en trouverez la liste dans le tableau joint (cf. annexe).

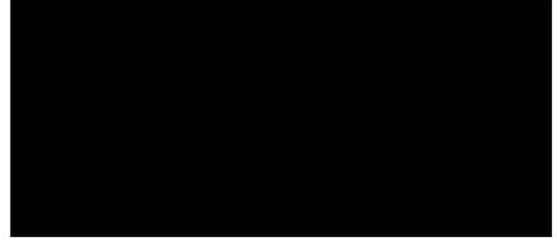
Par ailleurs et en lien avec les mesures jointes au présent courrier, je vous rappelle la nécessité d'une politique proactive de recrutement pour le poste de médecin coordonnateur, les missions de ce dernier ne pouvant être exercées par une infirmière en pratique avancée.

Dans le respect des échéances formalisées dans le tableau annexé, vous voudrez bien adresser désormais aux services de la Direction départementale (cf. *supra* l'adresse électronique de son secrétariat) les preuves documentaires complémentaires de la mise en œuvre des mesures, - celles déjà transmises par vous lui ayant été remises -, afin de permettre leur levée.

Le non-respect cumulé de plusieurs mesures d'injonctions dans les échéances fixées est susceptible d'entraîner la mise en place d'une sanction administrative (administration provisoire, indemnités journalières, sanctions financières, cessation partielle ou totale, provisoire ou définitive de l'activité d'accueil de résidents).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

 La Directrice générale,



Copie :

- Direction de l'établissement
- Conseil Départemental d'Indre-et-Loire

*Dans le délai de deux mois à compter de sa notification à la personne bénéficiaire, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire et/ou d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le tribunal compétent par voie postale à l'adresse Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLÉANS ou par voie électronique via l'application Télerecours : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

## MESURES ADMINISTRATIVES DÉCIDÉES PAR LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'ARS CENTRE-VAL DE LOIRE

### RÉTABLISSEMENT DES GARANTIES NÉCESSAIRES À L'ACCUEIL DE PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES

Nature des mesures, hors cas de l'urgence :

- « recommandation » : manquement à risque faible objet d'une remarque en l'absence de référence juridique
- « prescription » : risque avéré, latent, lié à un écart constaté ; écart = non-conformité à une référence juridique fixant une obligation de faire ou de ne pas faire
- « injonction » : risque patent, critique lié à un écart constaté ; doit être prévue par une mesure « lourde », fixée par la loi (exécution ordonnée, astreintes & sanctions financières, administration provisoire, suspension/cessation, action sur les autorisations,...) : exemples : art. L. 313-14 à -18 CASF, L6122-13 CSP.

#### EHPAD « La Source », Tours (37)

N°	LIBELLÉ	NATURE			JUSTIFICATIONS FORMELLES : lois et règlements, directives, recommandations professionnelles externes	ÉCHÉANCE
		RECOMMANDATION	PRESCRIPTION	INJONCTION		
01	<b>GOUVERNANCE</b>					
011	• Avoir à disposition un projet de service propre à l'unité sécurisée	x				
012	• Mettre à jour le règlement de fonctionnement		x		Article R 311-33 du CASF	1 mois
013	• Mettre à jour l'organigramme en le rendant cohérent et lisible		x		Circulaire n°138 DGAS du 24 mars 2004	Réalisé – sans objet
014	• Sensibiliser le personnel à la protection des lanceurs d'alerte		x		Article L313-24 du CASF	Réalisé – sans objet
015	• Mettre en place un processus de signalements des évènements indésirables		x		Article L331-8-1 du CASF	Réalisé – sans objet
016	• Etre en mesure d'aborder le sujet de la maltraitance, annuellement, au cours de CVS	x			Recommandation ANESM : Mission du responsable d'établissement et rôle de l'encadrement dans la prévention et la lutte contre la maltraitance - Décembre 2008	
017	• Etre en mesure de présenter des procédures formalisées en matière de signalement de violences et de maltraitances sur les résidents	x				Réalisé – sans objet
018	• Disposer de personnels formés au repérage des fragilités et des situations de maltraitance	x			Recommandation ANESM : Mission du responsable d'établissement et rôle de l'encadrement dans la prévention et la lutte contre la maltraitance - Décembre	Réalisé – sans objet

**EHPAD « La Source », Tours (37)**

N°	LIBELLÉ	NATURE			JUSTIFICATIONS FORMELLES : lois et règlements, directives, recommandations professionnelles externes	ÉCHÉANCE
		RECOMMANDATION	PRESCRIPTION	INONCTION		
					2008	
<b>02</b>	<b>FONCTIONS SUPPORT</b>					
021	• S'assurer de la compatibilité des missions avec l'extrait de casier judiciaire n°2		X		Article L133-6 CASF	Temporairement suspendu*
022	• Etre en mesure de proposer une formation à l'intégralité du personnel intervenant dans l'unité sécurisée, relative à la prise en charge des maladies neurodégénératives	X				
023	• Mettre en place une solution alternative pour le stockage des DASRI conforme à la réglementation		X		Arrêtés des 7 septembre 1999, 14 octobre 2011 et 20 mai 2014	6 mois
<b>03</b>	<b>PRISE EN CHARGE</b>					
031	• Afficher l'ensemble des documents obligatoires		X		Article L311-4 du CASF	Réalisé – sans objet
032	• Mener les travaux nécessaire à la rédaction d'un rapport d'activité médicale annuel		X		Article D312-158 10° du CASF	Chaque année
033	• Avoir à disposition des protocoles de soins à jour	X				
034	• Mener les travaux nécessaires à l'élaboration d'un projet d'accompagnement personnalisé pour chaque résident.		X		Article L311-3 du CASF	12 mois

\* La procédure de vérification des bulletins n°2 du casier judiciaire fait actuellement l'objet d'une expertise par les services de l'ARS.